

GE_GERICHTE ATAS/1074/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1074_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1074/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1074/2013 del 5 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA)

E. 3

Est seul litigieux le droit du recourant à une rente complémentaire d'invalidité de l'assurance-accidents, en particulier la détermination du gain assuré.

E. 4

a) Selon l'art. 18 al. 1er LAA, si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité. L'art. 8 al. 1 LPGA précise qu'est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Aux termes de l'art. 20 al. 1 LAA, la rente d'invalidité s'élève à 80% du gain assuré, en cas d'invalidité totale. La rente est diminuée en conséquence, si l'invalidité est partielle. Par ailleurs, si l'assuré a droit à une rente de l'assurance-invalidité ou à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, une rente complémentaire lui est allouée, qui correspond à la différence entre 90% du gain assuré et la rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-vieillesse et survivants mais au plus au montant prévu pour l'invalidité totale ou partielle (art. 20 al. 2 LAA). b) Est en principe déterminant pour le calcul des rentes le salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé l'accident (art. 15 al. 2 LAA, seconde phrase; message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi fédérale sur l'assurance-accidents du 18 août 1976, FF 1976 III 192). Les bases de calcul sont réglées à l'art. 22 al. 4 OLAA, lequel prévoit que les rentes sont calculées sur la base du salaire que l'assuré a reçu d'un ou plusieurs employeurs durant l'année qui a précédé l'accident, y compris les éléments de salaire non encore perçus et auxquels il a droit (1ère phrase).

A/1702/2013 - 7/11 - Selon l'art. 15 al. 3 LAA troisième phrase, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le gain assuré pris en considération dans des cas spéciaux. L'autorité exécutive a exhaustivement déterminé ces cas à l'art. 24 OLAA (pour les rentes). Cette disposition a pour but d'atténuer la rigueur de la règle du dernier salaire reçu avant l'accident lorsque cette règle pourrait conduire à des résultats inéquitables ou insatisfaisants (FRESARD/ MOSER-SZELESS, L'assurance- accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd. 2007, p. 885 n. 129). Ainsi, selon l'art. 24 al. 3 OLAA, si l'assuré suivait des cours de formation le jour de l'accident et touchait de ce fait un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle, le gain assuré est déterminé, dès le moment où il aurait terminé sa formation, d'après le plein salaire qu'il aurait reçu pendant l'année qui précède l'accident. Dans la mesure où l'art. 24 al. 3 OLAA reprend en substance l'art. 78 al. 4 de l'ancienne loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), la jurisprudence rendue au sujet de cette dernière disposition demeure applicable sous l'empire de la LAA (RAMA 1992, n° U 148 p. 122, consid. 5).

L'application de l'art 24 al. 3 OLAA suppose que trois conditions soient cumulativement remplies : l'assuré doit suivre des cours de formation; il doit réaliser un salaire inférieur au plein salaire de la même catégorie professionnelle; enfin, il doit exister une relation de causalité entre le fait de suivre des cours et le salaire inférieur (ATFA non publié U 63/05 du 24 octobre 2005, consid. 5). Étant donné que le but visé par l'art. 24 al. 3 OLAA est de déterminer le salaire d'un travailleur ayant récemment achevé son apprentissage ou sa formation (ATFA non publié U 63/05 du 24 octobre 2005, consid. 5.2), la notion de « plein salaire », ne désigne pas le gain réalisé par un travailleur expérimenté et occupé depuis longtemps dans une entreprise, mais le revenu d'un travailleur ayant récemment achevé sa formation (ATFA 1963 p. 63, ATF 102 V 145 ; GHELEW, RAMELET, RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents, 1992, p. 89). Ce « plein salaire » se détermine d'après les conditions salariales en vigueur, un an avant l'accident, dans l'entreprise pour laquelle l'apprenti travaille, indépendamment d'un éventuel changement d'emploi une fois l'apprentissage achevé (ATF 108 V 265 consid. 2c). La formation est réputée achevée lorsque l'objectif de formation professionnelle primaire est atteint et que le travailleur est en mesure d'exercer normalement sa profession (ATF 108 V 228 consid. 2a ; ATF 106 V 288 consid. 2). Selon la doctrine, l'art. 24 al. 3 OLAA doit s'appliquer non seulement à l'apprentissage traditionnel des jeunes, mais aussi à une formation professionnelle accomplie sur le tard pouvant être qualifiée de substitut à une formation professionnelle primaire, par ex. lorsque l'assuré se recycle dans une nouvelle

A/1702/2013 - 8/11 - profession pour prévenir un risque imminent de chômage ou parce que la profession précédemment exercée est en passe de disparaître suite à une modification des conditions économiques (MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 1985, pp. 332-333). La jurisprudence précise à cet égard que l'art. 24 al. 3 OLAA n'est pas applicable en cas de spécialisation ou de formation continue, de telles formations n'étant pas assimilables à un apprentissage (ATF non publié 8C_530/2009 du 1er décembre 2009, consid. 5.3). De même, l'art. 24 al. 3 OLAA n'est pas applicable aux assurés qui, après avoir terminé leur formation professionnelle primaire, n'obtiennent pas le salaire usuel dans la branche pour quelque raison que ce soit (manque de zèle ou de rendement; facultés d'adaptation insuffisantes ou difficultés de langage pour un étranger, etc.) (ATF 106 V 228). L'art. 24 al. 3 OLAA ne peut pas être invoqué non plus par un assuré immédiatement après

la fin de son apprentissage, lorsqu'au moment de l'accident, il fournit déjà le même travail que les autres salariés, mais n'obtient pas le revenu auquel il pourrait prétendre avec quelques années d'ancienneté et d'expérience (Rapport annuel SUVA 1958, n. 3d, p. 17, cité in RUMO-JUNGO, HOLZER, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 4ème éd. 2011, p. 121). Enfin, l'existence d'un lien de causalité entre le fait de suivre des cours et l'existence d'un salaire inférieur – et partant, l'application de l'art. 24 al. 3 OLAA – a été niée pour un contrat qui n'était pas un contrat d'apprentissage et qui ne comportait pas non plus de clause selon laquelle l'employé devait d'abord suivre une formation déterminée et recevoir une rémunération inférieure tant que celle-ci n'était pas achevée (RAMA 1999, n° U 322 p. 91 consid. 2c/bb).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il aurait pu percevoir un revenu supérieur à celui réalisé du 31 janvier au 31 mai 2007 dans la mesure où il a suivi une formation de quatre semaines immédiatement après son engagement. Il soutient que son gain assuré devrait par conséquent être fixé en tenant compte de cette formation qui l'a empêché de réaliser un gain correspondant au plein salaire de sa catégorie professionnelle, celui-ci étant de 50'000 fr. Ainsi, une fois sa formation terminée, il aurait été en mesure de réaliser un revenu annuel de cette importance. De l'avis du recourant, c'est ce salaire qui devrait tenir lieu de gain assuré, d'autant que des indemnités journalières ont été versées à partir du 1er août 2007 sur la base d'un revenu mensuel de 5'300 fr. L'intimée estime en revanche qu'il ne doit pas être tenu compte de la formation alléguée dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une formation de base mais d'une simple « mise au courant » inhérente à toute nouvelle profession. Elle soutient par ailleurs que le faible revenu de l'assuré n'était pas dû au fait qu'il suivait une formation, mais s'expliquait par un paiement exclusif à la commission et par la nécessité de se constituer préalablement une clientèle. Enfin, elle relève que l'attestation de X_____ SA, qui mentionne un revenu annuel de 50'000 fr., se réfère à un

A/1702/2013 - 9/11 - courtier expérimenté et non à un courtier en début de carrière que le recourant aurait été une fois sa formation achevée. La Cour de céans constate que le recourant a achevé sa « formation primaire » par l'obtention d'un CFC d'installateur sanitaire en 1986, soit 21 ans avant son accident. Cela étant, comme il ne ressort pas de son parcours professionnel qu'il aurait exercé cette profession une fois son diplôme en poche, il convient de se demander dans quelle mesure les quatre semaines de formation suivies chez X_____ SA peuvent être assimilées à une formation primaire au sens défini par la jurisprudence. La réponse ne peut être que négative. En effet, la durée beaucoup plus brève qu'un apprentissage de cette formation dispensée par l'employeur ainsi que le passé professionnel du recourant – il a déjà travaillé au service externe d'une compagnie d'assurances par le passé – plaident en défaveur d'une telle assimilation. Par ailleurs, il ne ressort pas de la convention passée entre X_____ SA et le recourant que celui-ci aurait été en formation ou que sa rémunération – constituée pour l'essentiel de commissions – aurait été majorée de plein droit une fois cette formation achevée. Force est donc de constater que même si les hypothèses visées par l'art. 24 OLAA ont pour but d'atténuer la rigueur de la règle du dernier salaire reçu avant l'accident lorsque cette règle (art. 15 al. 2 LAA) pourrait conduire à des résultats inéquitables ou insatisfaisants, l'interprétation très restrictive de l'art. 24 al. 3 OLAA par le Tribunal fédéral ne permet pas de considérer que le recourant était en cours de formation au moment de l'accident. Par ailleurs, même si l'on considérait que la formation initiale de quatre semaines valait formation au sens de l'art. 24

al. 3 OLAA, il y a lieu de relever que celle-ci était achevée depuis plus de deux mois au moment où l'accident s'est produit, de sorte que la condition du lien de causalité entre cette formation et le salaire inférieur fait de toute manière défaut. Dans ces conditions, point n'est besoin de connaître le montant moyen du salaire – au demeurant non communiqué – que réalisent les conseillers en assurances de X_____ SA en début de carrière. Quant aux diverses « formations » de quelques heures que le recourant a encore suivies sur les nouveaux produits une fois la formation initiale achevée, elles tombent manifestement sous la notion de formation continue et échappent par conséquent à l'art. 24 al. 3 OLAA. Le recourant soutient enfin qu'il serait contraire à la bonne fois de tenir compte du revenu annualisé réalisé auprès de X_____ SA après avoir versé des indemnités journalières en fonction du revenu bien plus élevé versé par la caisse du bâtiment. Ce reproche est infondé. En effet, si l'intimé s'est basé sur le revenu versé par le dernier employeur du recourant, c'est parce que l'art. 23 al. 7 OLAA dispose que le salaire déterminant doit être à nouveau fixé pour l'avenir au cas où le traitement médical a duré au moins trois mois et où le salaire de l'assuré aurait été augmenté d'au moins 10 % au cours de cette période. Or, il n'existe en matière de gain assuré pour les rentes aucun correctif similaire à celui que l'art. 23 al. 7 OLAA aménage

A/1702/2013 - 10/11 - pour la fixation du montant des indemnités journalières. C'est donc à juste titre que l'intimé a considéré qu'en tant que le total des rentes AVS/AI (22'944 fr par an) était à lui seul supérieur aux 90% du gain assuré (16'386 fr.), l'assuré n'avait pas droit à une rente complémentaire d'invalidité de l'assurance-accidents.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/1702/2013 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.